

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «à son aide-piégeur» par «à un titulaire de permis professionnel que le locataire a autorisé à piéger».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48094

## **Projet de règlement**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### **Zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Pour ce faire, il propose de remplacer la référence à un aide-piégeur par le titulaire d'un permis professionnel qui est autorisé à piéger sur le territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche \***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «à son aide-piégeur» par «à un titulaire de permis professionnel que le locataire a autorisé à piéger».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48093

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.